

/CS  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 84-300 du 30 Juillet 1984

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre des Archives Nationales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 76-172 du 15 juillet 1976 portant création, attributions et composition des Archives Nationales,
- VU le décret N° 80-384 du 29 septembre 1980 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire,
- VU l'arrêté du 1er juillet 1913 créant, au Chef-lieu de chacune des Colonies du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française, un dépôt d'archives,
- VU l'arrêté N° 225 du 2 mars 1914 organisant dans la Colonie du Dahomey un dépôt d'archives,
- VU l'arrêté N° 50-65 IFAN du 9 juillet 1953 portant règlement général des Archives de l'Afrique Occidentale Française,
- VU l'arrêté N° 0708/MACP/DGM/DAN du 2 septembre 1982 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des services de la Direction des Archives Nationales de la République Populaire du Bénin,
- SUR proposition du Ministère de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 11 juillet 1984,

D E C R E T E :

T I T R E I

CREATION, DEFINITION, ATTRIBUTIONS ET STRUCTURES

.../...

CHAPITRE I

CREATION ET DEFINITION

Article 1er.- Il est créé un Centre des Archives Nationales.

Article 2.- Le Centre des Archives Nationales est un organisme de l'Etat compétent pour toutes les questions d'archives en République Populaire du Bénin.

Article 3.- Les Archives sont l'ensemble des documents, quels qu'en soient la nature, la date, la forme et le support matériel, élaborés ou reçus par une personne physique ou morale, ou par un organisme public ou privé, dans le cadre de son activité, documents organisés en fonction de celle-ci et conservés en vue d'une utilisation éventuelle.

Article 4.- Les Archives Nationales comprennent :

- d'une part, l'ensemble des documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des Collectivités locales, des Entreprises et Etablissements publics et semi-publics, des organismes privés chargés de la gestion d'un service public et des officiers publics ou ministériels ;

- d'autre part, les archives acquises par l'Etat ou les Collectivités sous forme de dons, legs ou achats.

Article 5.- Les Archives Nationales font partie du patrimoine culturel de la Nation Béninoise et sont propriétés de l'Etat.

Elles sont au service de l'administration et des citoyens. Leur conservation par les personnes physiques, services, organismes, entreprises ou établissements qui en sont détenteurs, est obligatoire. Elles sont inaliénables. Elles ne peuvent être détruites que dans les conditions prévues à l'article 42 du présent décret.

Article 6.- Les archives de l'Assemblée Nationale, du Gouvernement, des Ministères, des Tribunaux, services, organismes, entreprises, et établissements publics et semi-publics qui cessent d'exister, doivent être, à défaut d'une affectation différente déterminée par l'acte de suppression, versées au Centre des Archives Nationales.

Tout magistrat ou Agent Permanent de l'Etat, tout représentant, agent ou préposé d'une autorité publique ou de l'un des organismes visés à l'article 12, alinéa 1 du présent décret, tout officier public ou ministériel est tenu, lors de la cessation de ses activités, de transmettre à son successeur l'intégralité des archives dont il est détenteur en raison de ses fonctions ou de les transmettre au service d'archives compétent dans un délai d'un mois au maximum.

Article 7.- Les documents non écrits, notamment le produit des collectes de traditions orales, pouvant servir à l'histoire nationale, quel que soit leur support, doivent être placés dans les dépôts d'archives publiques.

Article 8.- Les documents sonores et audio-visuels provenant de l'actualité politique, économique, sociale ou culturelle de la vie du Peuple Béninois, quel que soit leur support, doivent être, trois ans au plus après leur production, versés au Centre des Archives Nationales.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS ET STRUCTURES DU CENTRE DES ARCHIVES NATIONALES

Article 9.- Le Centre des Archives Nationales a pour rôle de :

- collecter, inventorier, répertorier, classer, conserver et sauvegarder l'ensemble des écrits et documents provenant de l'actualité des institutions officielles et non officielles, des communautés socio-politiques et religieuses, des organismes de travail, des personnes morales de droit privé et des particuliers ayant existé ou existant sur le territoire national.

- communiquer aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, ceux de ces documents qui peuvent l'être.

- dresser les tables du Journal Officiel.

Article 10.- Le Centre des Archives Nationales est une direction technique relevant du Ministère chargé de la culture. Il contrôle et gère les archives nationales, les archives provinciales et celles des autres collectivités locales, et participe à la gestion des dépôts de préarchivage prévus à l'article 40 du présent décret.

Article 11.- De ce Centre dépendent des services centraux et des services extérieurs.

Article 12.- Les services dépendant du Centre des Archives Nationales ont pour mission :

- le contrôle et la gestion des archives publiques détenues par le Gouvernement, les Ministères et services ainsi que le contrôle des archives détenues par les collectivités locales, les entreprises et établissements publics et semi-publics, les organismes privés chargés de la gestion d'un service public et les officiers publics ou ministériels avant leur transfert dans les dépôts d'archives publiques.

- la conservation des archives publiques et leur utilisation à des fins administratives, scientifiques ou culturelles à partir de leur transfert dans les dépôts d'archives publiques.

- la mise des archives publiques à la disposition des utilisateurs dans les limites des délais de communication telles que définies à l'article 31 du présent décret.

- la sauvegarde des archives privées.

Article 13.- Tout Agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives, en application des dispositions du présent décret, est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

CHAPITRE III

DU CONSEIL NATIONAL DES ARCHIVES

Article 14.- Il est créé un Conseil National des Archives, organe consultatif permanent chargé de :

.../...

- suivre et dynamiser la mise en oeuvre de la politique archivistique de la République Populaire du Bénin ;

- donner son avis pour la réglementation et la planification en matière d'archive par le Ministre de tutelle ;

- établir tous les ans l'ordre de priorité des inventaires et instruments de recherche, des éditions de textes et de toutes les manifestations susceptibles de mieux faire connaître les archives et leur importance dans le patrimoine culturel national.

Article 15.- Ce Conseil est composé comme suit :

- le Ministre chargé des Archives Nationales, Président ;
- le Secrétaire Général du Conseil Exécutif National ou son représentant ;
- le Secrétaire Général du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou son représentant ;
- un Membre de la Cour Populaire Centrale ;
- un Membre du Parquet Populaire Central ;
- un représentant de chacun des Ministères et des Provinces ;
- le Recteur de l'Université Nationale du Bénin ou son représentant ;
- le Directeur de la Bibliothèque Nationale ou son représentant ;
- le Directeur de la Recherche Scientifique et Technique ou son représentant ;
- le Directeur de la Bibliothèque Universitaire ou son représentant ;
- le Directeur de l'Institut pour la Formation et la Recherche en Education ou son représentant ;
- le Président de l'Association pour le Développement des Activités Documentaires au Bénin ou son représentant ;
- le Chef du Département d'Histoire et d'Archéologie de l'Université Nationale du Bénin ou son représentant ;
- le Directeur du Centre des Archives Nationales.

Le Directeur du Centre des Archives Nationales est Secrétaire Permanent du Conseil.

Peut être appelée à siéger au Conseil National des Archives toute personne particulièrement qualifiée pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 16.- Il se réunit une fois par an sur convocation de son Président. En cas de besoin, il peut être réuni sur proposition du Directeur du Centre des Archives Nationales.

Article 17.- Un Comité Permanent, dont les membres sont désignés au sein du Conseil National des Archives par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur du Centre des Archives Nationales, apprécie le caractère d'Archives Nationales des documents qui lui sont soumis.

Article 18.- Il se prononce également sur la communication de certains documents et la sortie du territoire national des archives privées.

## CHAPITRE IV

### DES DEPOTS D'ARCHIVES PROVINCIALES ET DE DISTRICTS

Article 19.- Les services extérieurs du Centre des Archives Nationales comprennent les Services Provinciaux d'Archives et les Divisions d'Archives de Districts. Dans l'un ou l'autre cas, les services sont installés aux Chefs-lieux.

Article 20.- Le Service Provincial et la Division des Archives du District conservent et exploitent :

- les documents reçus ou élaborés par les administrations, assemblées, tribunaux, organismes, entreprises et établissements mentionnés à l'article 12, alinéa 1 du présent décret.;
- les documents publics provenant des officiers publics et ministériels exerçant sur les territoires du District et de la Province;
- les documents qui leur sont donnés, légués, vendus ou confiés en dépôt;
- les documents provenant des services et établissements du District, de la Province ;
- d'une façon générale tous les documents qu'un texte officiel leur attribue.

Article 21.- Les Services Provinciaux et les Divisions des Archives remplissent dans les Provinces et les Districts les mêmes fonctions que le Centre des Archives Nationales telles que définies à l'article 12 du présent décret.

Le Responsable des archives provinciales porte le titre de Chef de Service Provincial des Archives et le Responsable des Archives de District porte le titre de Chef de Division des Archives.

Ils représentent tous deux le Directeur du Centre des Archives Nationales, dont ils dépendent, mais le Chef immédiat du Responsable de Division des Archives est le Chef de Service Provincial des Archives.

## CHAPITRE V

### DES ARCHIVES DES AUTRES COLLECTIVITES LOCALES (COMMUNES, VILLAGES OU QUARTIERS DE VILLE)

Article 22.- Dans chaque collectivité locale, le Service des Archives de la collectivité conserve :

- l'ensemble des titres concernant les biens, droits et obligations de la collectivité ainsi que les registres et documents de l'administration locale ;
- les documents qui leur sont donnés, légués, vendus ou confiés en dépôt ;
- d'une façon générale tous les documents qu'un texte officiel leur attribue.

Article 23.- La DIRECTION du Centre des Archives Nationales exerce son contrôle sur les archives de ces collectivités locales directement ou par l'intermédiaire des Chefs de Services Provinciaux des Archives et des Chefs de Division des Archives.

## CHAPITRE VI

### DES ARCHIVES PRIVEES

Article 24.- Les archives privées sont celles qui procèdent de l'activité des personnes privées, physiques ou morales, à l'exception des organismes privés chargés de la gestion d'un service public.

La propriété des archives privées est reconnue aux particuliers. Cependant, les archives privées peuvent être placées dans les dépôts d'Archives publiques et peuvent être soumises au contrôle du Centre des Archives Nationales dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 25.- Les archives privées peuvent être données, léguées ou vendues par leurs propriétaires à l'Etat ou aux collectivités locales.

Elles peuvent être également confiées en dépôt par leurs propriétaires à l'Etat ou aux collectivités locales ; elles restent alors la propriété du déposant et leur communication ne peut se faire que selon les clauses d'un contrat de dépôt dûment établi.

Article 26.- Chaque fois que les archives privées ont un caractère national ou historique reconnu, après avis du Comité Permanent prévu à l'article 17, elles sont soumises au contrôle du Directeur du Centre des Archives Nationales, ou de son représentant, qui peut faire procéder à leur reprographie et assurer, en cas de mauvaise conservation, leur transfert dans un dépôt d'archives publiques.

Article 27.- Avant toute vente d'archives privées, celles-ci sont soumises au contrôle du Centre des Archives Nationales qui décide de l'opportunité de leur achat par l'Etat ou par les collectivités locales intéressées.

Article 28.- Toute vente d'archives privées est notifiée au préalable au Ministre chargé des Archives Nationales qui, au nom de l'Etat ou des Collectivités locales, peut exercer un droit de préemption.

Article 29.- La sortie du territoire national de toutes archives privées est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Archives Nationales après avis du Conseil National des Archives ou de son Comité Permanent, lorsqu'elles ont un caractère national ou historique reconnu.

## TITRE II

### DE LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS

Article 30.- L'accès aux archives est public, libre et gratuit.

Tous documents versés aux Archives Nationales, après 30 ans, peuvent être communiqués au public : les nationaux ont accès à ces documents sur présentation d'une pièce d'identité et les étrangers sur l'autorisation du Ministre chargé des Archives Nationales.

Les documents de moins de 30 ans d'âge ne sont communicables que sur l'autorisation du Ministre de tutelle agissant en accord avec l'administration, le service; l'organisme, l'entreprise ou l'établissement ayant effectué le versement.

Certains documents, quel qu'en soit l'âge, peuvent être portés à la connaissance du public ; la liste de ces catégories de documents est établie par le Ministre de tutelle en accord avec l'administration, le service, l'organisme, l'entreprise et l'établissement ayant fait le versement.

Les documents, dont la communication était libre avant leur dépôt aux Archives Publiques, continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande.

Article 31. - Les documents pouvant porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la vie privée des individus ne sont communicables que selon les délais suivants :

- 110 ans à compter de la date de naissance de l'individu pour les dossiers comportant des renseignements à caractère médical ;

- 90 ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel ;

- 110 ans à compter de la date de l'acte pour les minutes notariales, les registres d'enregistrement ou d'état-civil ;

- 60 ans à compter de la clôture pour les dossiers d'instruction judiciaire ;

- 60 ans à compter de la date de recensement ou de l'enquête pour les documents statistiques contenant des renseignements individuels ;

- 60 ans à compter de la date de l'acte pour les documents militaires ou diplomatiques ou tous documents mettant en cause la sûreté de l'Etat.

Article 32. - Le Directeur du Centre des Archives Nationales peut interdire la communication aux particuliers de tout document, quelle que soit sa date, lorsque cette communication paraîtrait de nature à entraver le bon fonctionnement de l'administration ou de nature à porter atteinte à l'honneur des familles ou des individus.

Article 33. - Le prêt à domicile des documents d'archives originaux est interdit.

Les prêts hors des dépôts de conservation et particulièrement hors du territoire national sont toujours faits sous forme de copie.

Les services administratifs ayant versé des archives peuvent toutefois, pendant les dix ans qui suivent ce versement, en obtenir communication dans leurs bureaux pour une durée limitée.

.../...

Article 34.- Le Directeur du Centre des Archives Nationales, les Chefs de Services Provinciaux et les Chef de Divisions des Archives sont habilités à délivrer des copies, des reproductions photographiques et des extraits certifiés conformes aux documents confiés à leur garde ; ces actes présentent le même caractère d'authenticité que les actes délivrés par les officiers publics. Leurs frais sont à la charge des utilisateurs.

### T I T R E     I I I

#### DES RELATIONS ENTRE LES ARCHIVES NATIONALES ET L'ADMINISTRATION

Article 35.- Les administrations sont responsables de leurs documents actifs. Cette responsabilité est partagée avec le Centre des Archives Nationales en ce qui concerne les documents semi-actifs.

Article 36.- Sont considérés comme documents actifs les documents encore nécessaires à la conduite quotidienne des activités administratives et opérationnelles.

La durée pendant laquelle les documents sont considérés comme actifs ou d'utilité courante est de 5 ans à partir de leur création. Elle peut être inférieure à ce délai. Pour les catégories de documents dont l'utilisation s'étend sur une longue période, des dérogations sont possibles. Ces dérogations sont établies par le Directeur du Centre des Archives Nationales.

Article 37.- Sont considérés comme documents semi-actifs les documents ayant perdu leur valeur administrative et opérationnelle immédiate tels que définis à l'article 36 mais qui n'ont pas atteint l'âge d'être librement communiqués au public conformément aux dispositions de l'article 31 et qui ne peuvent pas être non plus éliminés en vertu des tableaux définis à l'article 38.

Les documents semi-actifs sont les documents âgés de 5 à 10 ans. Mais, ils peuvent aussi être âgés d'un peu moins de cinq (5) ans.

Article 38.- Chaque Ministère, service, organisme, entreprise ou établissement public ou semi-public établit des tableaux d'éliminables en liaison avec la Direction du Centre des Archives Nationales en précisant pour chaque catégorie de documents :

- la durée d'utilisation des documents actifs et semi-actifs ;
- leur sort à l'expiration de celle-ci en proposant soit leur élimination immédiate ou à terme, partielle ou intégrale, soit leur versement dans un dépôt d'Archives Publiques. Ces tableaux sont périodiquement tenus à jour.

Article 39.- La conservation des documents actifs ou archives d'utilité courante incombe aux Ministères, services, organismes, entreprises et établissements publics et semi-publics qui les ont produits ou reçus.

La Direction du Centre des Archives Nationales exerce son contrôle sur la gestion des archives d'utilité courante dans les locaux où elles se trouvent. Elle peut faire des remarques et suggestions pour une meilleure conservation de ces archives.

Article 40.- La conservation des documents semi-actifs ou archives de valeur administrative et opérationnelle non immédiate incombe essentiellement, sauf dérogation du Ministre de tutelle, à la Direction du Centre des Archives Nationales. Cette conservation est assurée dans les dépôts spéciaux dits de préarchivage aménagés au sein des Ministères, services, organismes, entreprises et établissements publics et semi-publics gérés par des Archivistes dépendant du Centre des Archives Nationales. Pendant la durée du préarchivage, les documents restent à la disposition exclusive des Ministères, services, organismes, entreprises et établissements qui les ont versés.

Article 41.- Le tri des documents semi-actifs incombe au Centre des Archives Nationales.

Toutefois, les Ministères, services, organismes, entreprises et établissements ayant reçu l'autorisation de conserver leurs documents semi-actifs peuvent procéder à ce tri sous le contrôle du Centre des Archives Nationales.

Ce tri se fait conformément aux délais de conservation fixés par les tableaux définis à l'article 38.

Article 42.- L'élimination des documents jugés inutiles après tri incombe au Conseil National des Archives; Le Centre des Archives Nationales établit la liste desdits documents et la soumet au visa des Ministères, services, organismes, entreprises et établissements d'où ils proviennent.

Lorsque des Ministères, services, organismes, entreprises et établissements désirent procéder à l'élimination de documents qu'ils jugent inutiles, ils en établissent des listes qu'ils soumettent au Centre des Archives Nationales. Dans tous les cas, les documents à éliminer sont, sous le contrôle du Centre des Archives Nationales, soit détruits sur la place, soit confiés à une entreprise spécialisée.

Sont à conserver indéfiniment toutes les pièces qui peuvent servir à établir un droit au profit d'un territoire, d'une administration, d'une collectivité, d'une association ou d'un particulier ainsi que les documents qui présentent un intérêt historique.

Article 43.- Les dépôts de préarchivage ont pour attributions :

- la conservation des documents semi-actifs ou archives de valeurs administrative et opérationnelle non immédiate ;

- la préparation des listes descriptives des documents à transférer dans les dépôts de préarchivage ou dans les dépôts d'Archives dépendant de la Direction du Centre des Archives Nationales ;

- le tri des documents pour lesquels les autorisations de tri ont été accordées dans les conditions prévues à l'article 41 ;

- l'établissement des propositions d'élimination de documents jugés inutiles dans les conditions définies à l'article 38.

Article 44.- Tous les ans, chaque Ministère, service, organisme, entreprise ou établissement public ou semi-public verse au dépôt de préarchivage compétent les documents dont la valeur administrative et opérationnelle n'est plus immédiate.

Le dépôt de préarchivage verse au dépôt d'Archives Publiques compétent les documents qui ont atteint 30 ans d'âge.

En cas de besoin, ce dépôt peut verser au dépôt d'archives publiques compétent les documents âgés de 10 à 30 ans en commençant par les plus anciens.

Pour les Ministères de la Défense Nationale et des Affaires Etrangères, le délai de communication libre des documents est de 50 ans. Ces Ministères conservent, s'ils le désirent, la faculté de verser aux Archives Nationales des dossiers plus récents.

Article 45.- Un arrêté du Ministère chargé des Archives Nationales fixera les modalités de versements.

#### T I T R E    I V

##### DES DISPOSITIONS PENALES

A

Article 46.- Quiconque aura volontairement altéré ou détruit autrement que dans les conditions prévues par les textes en vigueur des documents d'archives publiques ou d'archives privées confiées en dépôt sera puni d'une réclusion criminelle à temps (5 à 10 ans) sans préjudice de l'application des dispositions prévues au code pénal.

- Quiconque aura volé des documents d'archives publiques ou d'archives privées confiées en dépôt sera puni d'une réclusion criminelle à temps (8 à 12 ans) sans préjudice de l'application des dispositions prévues au code pénal.

- Quiconque aura volontairement procédé à la sortie du territoire national, au détournement ou à l'aliénation desdits documents sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

¶ Toute communication de documents d'archives dans des conditions autres que celles prévues au présent décret ou toute violation du secret professionnel par un agent chargé de la collecte ou de la conservation des archives sera punie d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs CFA.

- La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punissable comme ces délits.

#### T I T R E    V

##### DES DISPOSITIONS FINALES

Article 47.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées, notamment celles :

- du décret N° 76-172 du 15 juillet 1976
- de l'arrêté du 1er juillet 1913
- de l'arrêté N° 225 du 2 mars 1914 et
- de l'arrêté N° 50-65 du 9 juillet 1953 susvisés.

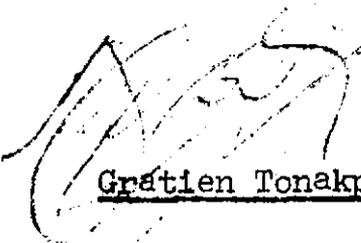
.../...

Article 48.- Le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire et tous les autres Membres du Conseil Exécutif National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 Juillet 1984

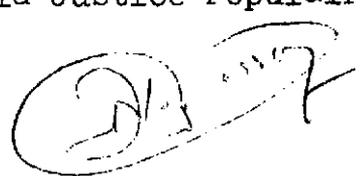
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Le Ministre de l'Alphabétisation  
et de la Culture Populaire,

  
Gratién Tonakpon CAPO-CHICHI

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice Populaire,

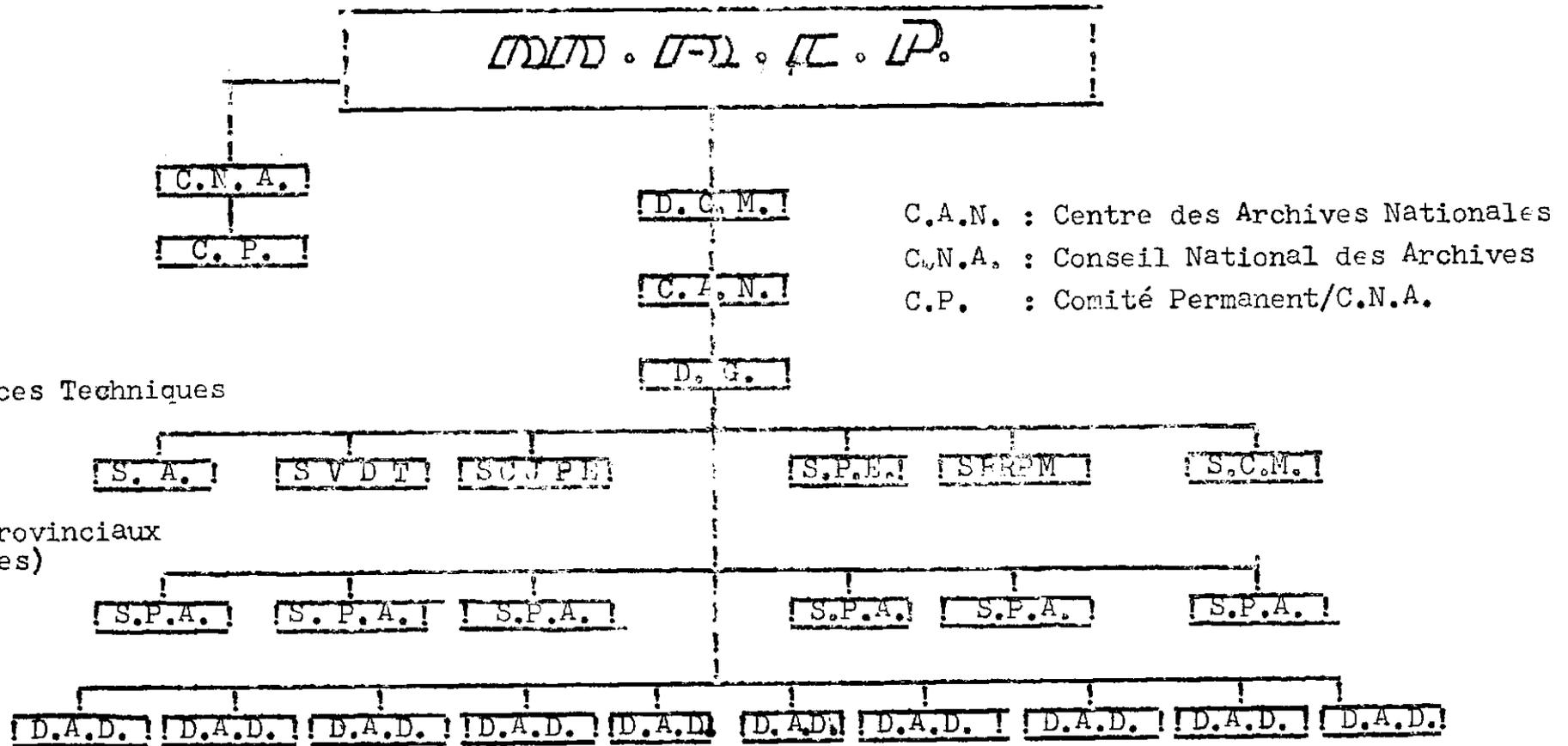
  
François DOSSOU

Pour le Ministre des Finances absent,  
le Ministre de l'Industrie, des Mines  
et de l'Energie, chargé de l'intérim,

  
Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 8 SA/CC 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 MACP ET SES DIRECTIONS 20  
AUTRES MINISTERES 21 CEAP 12 SGCEN 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE ET SES  
SECTIONS 4 DCCT-GDE CHANC-ONEPI 3 BCP 1 DB-DCF-DSDV -DTCP-DI 10 UNB-  
BU-DHA 6 DRST 2 CAN 4 BN 2 JORPB 1.-

ORG. NTGRAMME DU CENTRE DES ARCHIVES NATIONALES



C.A.N. : Centre des Archives Nationales  
 C.N.A. : Conseil National des Archives  
 C.P. : Comité Permanent/C.N.A.

(SA + Services Techniques Centraux)

(Services Provinciaux des Archives)

(Divisions des Archives de Districts)

## LEGENDE

C.A.N.	: CENTRE DES ARCHIVES NATIONALES
C.N.A.	: CONSEIL NATIONAL DES ARCHIVES
C.P.	: COMITE PERMANENT
S.A.	: SECRETARIAT ADMINISTRATIF
S.V.D.T.	: SERVICE VERSEMENTS DEPOUILLEMENTS ET CRI
S.C.J.P.E.	: SERVICE COMMUNICATION, JOURNAUX, PRETS ET EXTRAITS
S.P.E.	: SERVICE PUBLICATIONS ET ECHANGES
S.R.R.P.M.	: SERVICE RESTAURATION, RELIURE, PHOTOCOPIES ET MICRO-FILMAGE
S.C.M.	: SERVICE COMPTABILITE ET MATERIEL
S.P.A.	: SERVICE PROVINCIAL DES ARCHIVES
D.A.D.	: DIVISION DES ARCHIVES DE DISTRICT.

---